

LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

R-026-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-23

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE—Modification

En vertu de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la sécurité-incendie*, à l'exception de l'article 4.

En vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la sécurité-incendie* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend les articles 4 et 6 du règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la sécurité-incendie*.

1. **Le *Règlement sur la sécurité-incendie* est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié par remplacement de « au paragraphe 2(1) » par « aux paragraphes 2 et 2.1 ».**
3. **L'article 2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par l'intertitre et l'article suivants :**

Codes et normes

2. Le chef du service des incendies veille à ce que l'équipement du service des incendies soit conforme aux normes suivantes dans leur version modifiée :
 - a) Laboratoire des assureurs du Canada CAN/ULC 513, Norme sur les raccords filetés pour tuyaux d'incendie de 38 mm et de 65 mm;
 - b) Laboratoire des assureurs du Canada CAN/ULC 515, Norme sur les engins automobiles de lutte contre les incendies;
 - c) Association canadienne de normalisation CAN/ CSA-Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire;
 - d) *National Fire Protection Association NFPA 1960, Standard for Fire Hose Connections, Spray Nozzles, Manufacturer's Design of Fire Department Ground Ladders, Fire Hose, and Powered Rescue Tools;*
 - e) *National Fire Protection Association NFPA 1970, Standard on Protective Ensembles for Structural and Proximity Firefighting, Work Apparel, Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services, and Personal Alert Safety Systems (PASS);*
 - f) *National Fire Protection Association NFPA 1990, Standard for Aircraft Rescue and Firefighting Vehicles, Automotive Fire Apparatus, Wildland Fire Apparatus, and Automotive Ambulances*, à l'exception des dispositions liées aux normes destinées aux ambulances automobiles.

4. L'article suivant est ajouté après l'article 2 :

Adoption du code national de prévention des incendies

2.1. (1) Le Code national de prévention des incendies – Canada 2015, première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada est adopté et incorporé au présent règlement.

Adoption statique

(2) Il demeure entendu que le code adopté et incorporé en vertu du paragraphe (1) n'est pas adopté et incorporé avec ses modifications successives.

5. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « de l'alinéa 2(1)b) » par « du paragraphe 2.1(1) » :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) l'alinéa 4a);
- c) le paragraphe 7(1.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*, selon la plus tardive.